

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

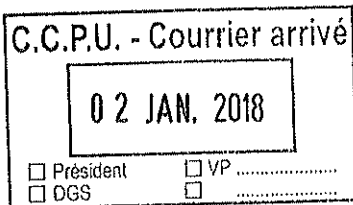
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 DEC. 2017

Le préfet,

à

Monsieur le président de la Communauté  
de Communes Pays d'Uzès  
9 avenue du 8 mai 1945  
BP 33122  
30703 UZES CEDEX



**Objet :** Modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

**P. J. :** Un arrêté

J'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir en assurer la notification aux communes membres de votre établissement.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

*Copie pour information à :*

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172912-B3-010**  
**Portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes Pays d'Uzès**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

VU la délibération du 4 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant la compétence assainissement non collectif ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;

VU la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant la compétence lecture publique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès tels qu'annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour,  
Nîmes, le : 29 DEC. 2017

## STATUTS

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

## PREAMBULE

François LALANNE

La communauté de communes Pays d'Uzès est née le 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la fusion des communautés de communes de l'Uzège, du Grand Lussan et de 7 communes isolées suite aux arrêtés préfectoraux n°2012-198-005 du 16 juillet 2012, n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 et n°2012-356-0031 du 21 décembre 2012. En application de l'arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016, le périmètre communautaire est étendu à la commune de Moussac le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Dans le respect du Code Général des Collectivités locales, cet établissement fonctionnera selon les statuts ci-après :

En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du CGCT, les statuts mentionnent notamment :

- La liste des communes membres
- Le siège
- La durée
- Les compétences transférées

### I/ DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de **Communauté de Communes Pays d'Uzès**, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2 : Communes Adhérentes

La Communauté de Communes Pays d'Uzès associe les communes ci-après :  
Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons sur Lussan, Fontarèches, Garrigues Sainte Eulalie, La Bastide d'Engras, La Bruguière, La Capelle Masmolène, Lussan, Montaren et St Médiars, Moussac, Pognadoresse, St Dezery, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent la Vernède, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Uzès, Vallabrix, Vallérargues.

#### Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 avenue du 8 mai 1945 30700 UZES.

#### Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du C.G.C.T.

### II/ OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**Article 5 :** L'objet de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

#### **A COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **B COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

#### **C COMPETENCES FACULTATIVES**

1° Transports : mise en place de transports dédiés aux événements culturels ou touristiques, et aux foires et marchés du territoire

2° Sécurité publique :

- définition et mise en œuvre d'une politique de protection des personnes et des biens à l'échelle communautaire ; la police intercommunale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire communautaire ; dans les communes disposant d'une police municipale une convention règlera les conditions d'intervention des deux services
- actions et participations à des organismes de prévoyance ou d'éducation œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance

### 3° Actions culturelles:

- élaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle communautaire visant à organiser les manifestations intercommunales actuelles : le Temps des Cerises
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication globale de l'offre culturelle du territoire

### 4° Fourrière animale : gestion d'un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux errants visés par la loi ou pris e en charge d'un contrat de prestation de services assuré par un opérateur tiers

### 5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

- étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion d'équipements sportifs et culturels dont le caractère est unique sur le territoire, dont l'origine géographique des usagers excède le territoire d'une seule commune et sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune d'implantation
- en matière de lecture publique :
  - o la gestion et l'entretien des médiathèques d'Uzès, Saint Quentin la Poterie, Montaren et Saint Médiers, Belvezet
  - o l'animation du réseau des autres bibliothèques du territoire

### 6° Assainissement non collectif

### 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations hors GEMAPI :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt de bassin
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

## Article 6 :

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunal.

## **III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### Article 7 : Réunion du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande de Président ou du tiers de ses membres.

La Communauté est soumise aux règles suivantes applicables aux communes de 3500 habitants et plus :

- Etablissement d'un règlement intérieur
- Convocation sur demande du tiers des membres
- Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales

### Article 8 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de

Il vote le budget et approuve les comptes.  
Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le C.G.C.T.  
Il crée les emplois.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents

#### **Article 10 : Bureau**

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'autres membres.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou aux Vice-Présidents.

#### **Article 11 : Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

#### **Article 12 : Retrait d'une commune membre**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

### **IV/ DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET DIVERSES**

#### **Article 13 : Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

#### **Article 14: Recettes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales.
2. La dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat, notamment de péréquation.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services des assurés.
8. Le produit des emprunts.

#### **Article 15: Comptabilité**

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable d'Uzès.

#### **Article 16: Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération à la majorité simple du conseil communautaire.

#### **Article 17: Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.